

La validation des acquis : l'expérience reconnue

Obtenir un **titre professionnel** ou un **diplôme** — entièrement ou en partie — par d'autres chemins que ceux de la formation initiale ou continue ? C'est possible grâce à la validation des acquis de l'expérience qui prend en compte les savoirs et les compétences émanant de la vie professionnelle, sociale et citoyenne.

Le vif du sujet

Une aide à la préparation du dossier de validation sans être obligatoire, est vivement conseillée. Elle est proposée lors de l'accueil et de l'information des candidats dans les organismes (universités, ministères, etc.) qui décernent les diplômes ou les titres professionnels.

Pour qui ?

Toute personne justifiant de 3 années d'activité, continue ou non, à temps partiel ou à temps plein, sous un ou plusieurs statuts (salariés, travailleurs indépendants, bénévoles, etc.).

Pour les salariés en CDI : aucune ancienneté dans l'entreprise n'est requise.

Pour les salariés en CDD : 24 mois consécutifs ou non, quelle que soit la nature des contrats successifs au cours des 5 dernières années ; dont 4 mois, consécutifs ou non, sous contrat à durée déterminée au cours de 12 derniers mois.

Aucune limite d'âge, aucune condition de diplôme ou de niveau scolaire n'est requise.

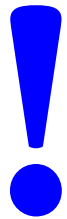
À l'initiative de qui ?

À la suite de l'**entretien professionnel**, par exemple, l'**employeur** peut proposer une VAE. Le salarié doit donner son consentement ; il dispose d'un délai de 10 jours pour prendre sa décision.

Le salarié peut envisager une VAE dans le cadre de son **droit individuel de formation** ou d'un **congé individuel de formation**.

La durée du congé de VAE

D'une durée de 24 heures de temps de travail (consécutif ou non) le congé de VAE permet de s'absenter pour participer aux épreuves de validation ou pour être accompagné dans sa préparation.



Le CCFP propose
aux salariés
de ses entreprises
adhérentes un
**accompagnement
individualisé.**



COMMISSION EUROPÉENNE
fonds social européen

Personnel de la
restauration sociale :
**des compétences
validées en situation
de travail**

Les titres professionnels et les diplômes

Pour être validés, les acquis doivent avoir un rapport avec la certification visée.

La VAE s'applique à :

- l'ensemble des diplômes, titres et certificats de qualification enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles (**RNCP**) à condition que le règlement d'obtention ne l'interdise pas ;
- un diplôme ou titre professionnel délivré par l'État ;
- un diplôme délivré au nom de l'État par un établissement d'enseignement supérieur ;
- le titre d'un organisme de formation consulaire ou privé ;
- un certificat de qualification professionnel (CQP) émanant d'une branche professionnelle.

Où s'adresser ?

Lorsque le candidat a choisi le diplôme ou la certification, il s'adresse à l'organisme compétent :

- ministère de l'Éducation nationale (Greta, services VAE des rectorats, services formation continue des universités) ;
- ministère de la Jeunesse et des Sports (directions départementales de la jeunesse et des sports ou Creps) ;
- ministère de l'Emploi et de la Solidarité (directions régionales et départementales du travail et de la formation professionnelle, AFPA, DDASS) ;
- les chambres d'agriculture, du commerce et d'industrie ou des métiers, les branches professionnelles, etc.

Liens utiles

[Tous les liens vers ces organismes](#)

Le jury de validation

Le dossier de validation est étudié par un jury qui convoque le candidat à un entretien. Il peut décider d'accorder le diplôme dans sa totalité ou demander au candidat :

- de passer une ou plusieurs épreuves menant au diplôme ou au titre,
- ou de suivre un complément de formation.

Télécharger [la fiche du CCFP](#) [la demande de prise en charge](#) [le Biaf, pour les salariés en CDD](#)

Liens utiles

[centre-inffo](#)